

**Du registre aux délibérations du conseil communal de cette commune,  
a été extrait ce qui suit :**

**SEANCE DU 23 juin 2022**

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président  
DAERDEN JM., Bourgmestre;  
WARNANT MC, RADOUX JP., et DE LEEUW Magali, Echevins;  
ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V.,  
HAPPART C., DELVAUX S., MANNINO V. et SOMMERS J.  
Conseillers;  
de SART B. Président CPAS  
MAHY B., Directrice générale

**1. COMPTE COMMUNAL- EXERCICE 2021**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Vu la présentation du compte par le receveur régional en séance de ce jour,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 7 voix pour (NEURAY J., DAERDEN JM., WARNANT MC., RADOUX JP., DE LEEUW M., DELVAUX S., SOMMERS J., Groupe Ensemble ), 0 voix contre et 5 abstentions (ALBERT I., MASSET M., CHARLIER V., HAPPART C., et MANNINO V., groupe P.S.) :

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021:

<b>Bilan</b>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	17.940.899,53 €	17.940.899,53 €

<b>Compte de résultats</b>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTAT (P-C)</b>
Résultat courant	3.952.732,00 €	4.696.164,23 €	743.432,23 €
Résultat d'exploitation (1)	4.813.679,23 €	5.248.792,96 €	435.113,73 €
Résultat exceptionnel (2)	875.482,50 €	984.577,61 €	109.095,11 €
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>5.689.161,73 €</b>	<b>6.233.370,57 €</b>	<b>544.208,84 €</b>

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>
Droits constatés (1)	8.421.935,23 €	1.305.757,38 €
Non Valeurs (2)	6.249,80 €	0,00 €
Engagements (3)	4.862.394,35 €	1.291.706,38 €
Imputations (4)	4.802.989,62 €	970.300,73 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	3.553.291,08 €	14.051,00 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	3.612.695,81 €	335.456,65 €

### **Art. 2**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

## **2. PLAN PIC- PIMACI 2022-2024.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un fonds régional pour les investissements communaux,

Vu le décret du 3 octobre 2018 modifiant celui du 06 février 2014,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du titre IV du livre III de la partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public

Vu la circulaire ministérielle et les lignes directrices des plans d'Investissement communaux 2022-2024,

Attendu que dans ce cadre, le montant de l'enveloppe pour notre commune, calculée suivant les critères définis dans le décret, est de 195.715,44€ pour les années 2022 à 2024,

Vu la circulaire du 18 février 2022 du Gouvernement wallon relative au plan d'investissement « Mobilité active et Intermodalité »,

Attendu que le montant de la subvention accordée à notre commune dans le cadre de ce droit de tirage est de 57.238,12 € ;

Vu les fiches techniques réalisées par le service travaux de la commune,

Vu l'invitation de la Région wallonne à introduire une programmation de travaux pour un montant de subsides PIC équivalent à un montant compris entre 150 et 200% de la somme promise,



### **3. SAC - Désignation fonctionnaires sanctionneurs provinciaux – HODY Catherine et THYS Céline.**

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu les articles D.138 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (nouvelle loi SAC),

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'article 1<sup>er</sup>, §§2 et 4 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives ;

Vu la délibération du conseil communal du 23 novembre 2015 adoptant un nouveau règlement général de police commun à la zone de police de Hesbaye,

Vu les conventions conclues en date du 24/04/2006 avec la Province de Liège pour la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de « Fonctionnaire sanctionneur », telle que modifiée, et en date du 23 septembre 2021 (voirie) ;

Vu la délibération du conseil communal du 14 décembre 2020 désignant Monsieur Colin BERTRAND et Madame Jennypher VERVIER, en qualité de Fonctionnaires sanctionneurs, en remplacement de Mesdames Julie CRAHAY et Julie TILQUIN, appelées à d'autres fonctions,

Vu le courrier de la Province de Liège du 30 mai 2022 signalant que suite au départ de Madame Jennyfer VERVIER et Mr Colin BERTRAND, le conseil provincial a désigné Mesdames Catherine HODY et Céline THYS en qualité de fonctionnaires sanctionnatrices au regard des 3 matières SAC,

Attendu que les fonctionnaires sanctionneurs ne peuvent être désignés par le conseil communal qu'après avis du procureur du Roi compétent,

Vu l'avis favorable du Procureur du Roi à la désignation des intéressées émis en date du 3 mars 2022,

A l'unanimité,

DESIGNE Mesdames Catherine HODY et Céline THYS en qualité de fonctionnaires sanctionnatrices conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, à l'article D.168 du Code de l'Environnement et à l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

### **4. Désignation fonctionnaire sanctionneur provincial – SCIORTINO Giuseppe.**

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (nouvelle loi SAC),

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'article 1<sup>er</sup>, §§2 et 4 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives ;

Vu la délibération du conseil communal du 23 novembre 2015 adoptant un nouveau règlement général de police commun à la zone de police de Hesbaye,

Vu la convention conclue en date du 24/04/2006 avec la Province de Liège pour la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de « Fonctionnaire sanctionnateur », telle que modifiée,

Vu la délibération du conseil communal du 14 décembre 2020 désignant Monsieur Colin BERTRAND et Madame Jennypher VERVIER, en qualité de Fonctionnaires sanctionnateurs, en remplacement de Mesdames Julie CRAHAY et Julie TILQUIN, appelées à d'autres fonctions,

Vu le courrier de la Province de Liège du 30 mai 2022 signalant que suite au départ de Mesdames Julie TILQUIN, Jennyfer VERVIER et Mr Colin BERTRAND, le conseil provincial a désigné Monsieur Giuseppe SCIORTINO en qualité de fonctionnaire sanctionnateur au regard de la loi SAC,

Attendu que les fonctionnaires sanctionnateurs ne peuvent être désignés par le conseil communal qu'après avis du procureur du Roi compétent,

Vu l'avis favorable du Procureur du Roi à la désignation des intéressés émis en date du 3 mars 2022,

A l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Giuseppe SCIORTINO qualité de fonctionnaire sanctionnateur conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

## **5. SPI – Assemblée générale du 28 juin.**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le courrier du 23 mai 2022 de la Spi, relatif à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu le mardi 28 juin 2022 à 18 heures,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 comprenant :
  - le bilan et le compte de résultats après répartition ;
  - les bilans par secteurs ;
  - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération tel que visé à l'article L6421-1 du nouveau CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CAS ;
  - le détail des participations détenues au 31 décembre 2021 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
  - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures et de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur ;
3. Décharge aux administrateurs
4. Décharge au Commissaire Réviseur
5. Nominations et démissions d'Administrateurs
6. Formation des Administrateurs en 2021
7. Présentation du résultat 2021 selon les 4 domaines d'activité stratégique de la SPI.

Attendu que l'article L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que l'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, stipulant notamment qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24 du CDLD, l'absence de

délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause,

Attendu que la convocation à l'assemblée générale avec l'ordre du jour a été transmise aux délégués désignés pour représenter la commune aux assemblées générales,

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Décide d'émettre un avis favorable sur les comptes annuels de la société SPI scrl arrêtés au 31/12/2021 et sur les points de la décharge aux administrateurs et au Commissaire-réviseur;

De ne pas délibérer en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour afin de permettre à chaque délégué d'exercer librement son droit de vote à l'assemblée générale.

## **6. ENODIA – Assemblée générale du 29 juin.**

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale de ENODIA du 29 juin 2022 par courrier daté du 24 mai 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale ENODIA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale ENODIA du 29 juin 2022 ;

Que le conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire porte sur :

1. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées (Annexe 1) ;
2. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées (Annexe 2) ;
3. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'Administration – exercice 2021 (comptes annuels statutaires) – (Annexe 3) ;
4. Approbation du rapport spécifique 2021 sur les prises de participation visé à l'article L1512-5 du C.D.L.D. (Annexe 4) ;
5. Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. (Annexe 5) ;
6. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels statutaires de l'exercice 2021 (Annexe 6) ;
7. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021 (Annexe 7) ;
8. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (Annexe 8) ;
9. Décharge aux administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 (Annexe 9) ;
10. Décharge spéciale aux administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2021 à l'article 41 des statuts et aux articles suivants du C.S.A. :3 :1,3 :10,3 :12 et 3 :35 (Annexe 10) ;

11. Décharge au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021 (Annexe 11) ;
12. Pouvoirs (Annexe 12).

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, stipulant notamment qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24 du CDLD, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DECIDE:

Article 1 :

- décide d'approuver les points relatifs à l'approbation des comptes (7), à la décharge aux administrateurs (9-10) et au commissaire (11).
- de ne pas délibérer en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour afin de permettre à chaque délégué d'exercer librement son droit de vote à l'assemblée générale.

Article 2.- de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ENODIA.

## **7. NEOMANSIO – Assemblée générale du 30 juin.**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le courrier du 13 mai de NEOMANSIO (reçu le 8 juin), relatif à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu le 30 juin 2022 à 18h, rue des Coquelicots, 1 ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, à savoir :

1. Nomination de quatre nouveaux administrateurs par suite de vacance de postes,
2. Examen et approbation :
  - a) Du rapport d'activité 2021 du Conseil d'administration,
  - b) Du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes,
  - c) Du bilan,
  - d) Du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2021
  - e) Du rapport de rémunération 2021 ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;
5. Elections statutaires – renouvellement du conseil d'administration ;
6. Lecture et approbation du procès-verbal.

Attendu que l'article L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que l'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, stipulant notamment qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24 du CDLD, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause,

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- décide d'émettre un avis favorable sur les comptes annuels de la société NEOMANSIO arrêtés au 31/12/2021 et sur les points de la décharge aux administrateurs et au collège des contrôleurs aux comptes;
- de ne pas délibérer en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour afin de permettre à chaque délégué d'exercer librement son droit de vote à l'assemblée générale.

## 8. Ratifications arrêtés de police.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 17 mai 2022, autorisant Mr TONUCCI à installer un échafaudage sur le domaine public afin de réaliser des travaux de toiture, rue de Looz 1b, du 24 au 27 mars 2022,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 19 mai 2022, autorisant la société SIGNAROUTE à placer des signaux routiers adéquats, Grand'route afin que l'entreprise JACOBS effectue le remplacement de câbles entre plusieurs poteaux d'éclairage public du 7 au 8 juin 2022,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 19 mai 2022, interdisant la circulation rue de Thys, à l'entrée du Sentier des Princes, au niveau du n°2A, le 28 mai de 10h00 jusqu'au 29 mai à 10h00, à l'occasion de l'organisation d'une fête des voisins,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 20 mai 2022, réservant des emplacements de stationnement rue de la Westrée entre les n° 7 et 11, le 27 mai 2022 de 09h00 à 11h00, à l'occasion de la célébration d'un mariage à l'administration communale,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 23 mai 2022, réglementant la circulation rue de la Centenaire les 28 et 29 mai de 13h30 à 01h00, afin de faciliter la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du "Week-end solidaire" au profit de l'Ukraine organisé par l'équipe OREYE 2024,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 24 mai 2022, réglementant la circulation rue des Clercs, le 27 mai de 17h00 à minuit, en raison de l'organisation de la fête des voisins,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 2 juin 2022, autorisant la société MNC CONCEPT à faire usage de signaux routiers adéquats, rue Général Lens n°20, en vue de réaliser un raccordement à l'égout de nouvelles constructions, du 3 au 6 juin 2022,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 7 juin 2022, réglementant la vitesse de circulation à 5km/h dans diverses rues du village, du 1<sup>er</sup> juillet au 28 août 2022, afin de réserver ces rues aux jeux pendant les vacances scolaires,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 10 juin 2022, autorisant Mr DYL à placer un échafaudage sur le domaine public afin de réaliser des travaux de toiture, rue de la Westrée 29, du 14 au 30 juin 2022,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

Attendu qu'aucune remarque n'a été formulée, approuve le procès-verbal de la séance du 25 mai 2022.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,  
B.MAHY

Le Bourgmestre,  
JM. DAERDEN